



ARRÊTÉ DU MAIRE **2026.024**

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT RELATIF A LA RESTRICTION DE LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS EN TRANSIT DANS LA COMMUNE DE GUIGNES SUR LA RD 99^E ROUTE DE FOUJU.

LE MAIRE DE GUIGNES,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.110-3, L.411-8 et R.411-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 220-1 et L. 221-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants,

VU Art. L. 2122-24 Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1.

CONSIDÉRANT la liaison de la RD 99^E entre le contournement et la commune de Guignes et afin d'éviter le passage de poids lourds sur un axe non prévu à cet effet dans l'agglomération ;

CONSIDÉRANT les troubles à la tranquillité et à la sécurité publique générés par ces trafics de transit, ainsi que la nécessité de préserver la qualité de vie des habitants ;

Article 1er – Objet :

Dans le but d'éviter la circulation des poids lourds sur un axe non dimensionné à cet effet, la circulation en transit des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes est interdite sur la RD 99^E en agglomération, à l'exception des véhicules assurant une desserte locale (livraisons, enlèvements ou accès à une entreprise ou une habitation située dans la commune).

Article 2 – Périmètre d'application :

L'interdiction s'applique sur la RD 99E Route de Fouju de la limite administrative de la commune de Guignes matérialisée par le Panneau EB 10 et la rue de Mortry. Il a été convenu avec Mr Le Maire que l'interdiction commencerait au panneau d'agglomération afin de ne pas impacter l'exploitation agricole.

Article 3 – Périodes de restriction :

La restriction s'applique 7 jours sur 7, 24h/24, à compter de la date d'entrée en vigueur de la mesure.

Article 4 – Véhicules autorisés :

Sont exemptés de la présente interdiction :

- Les véhicules effectuant une desserte locale (livraisons, enlèvements, accès aux entreprises ou résidences situées sur la commune),
- Les véhicules des services de secours,
- Les véhicules des services techniques et de collecte,
- Les véhicules affectés au transport en commun de voyageurs,
- Les véhicules bénéficiant d'une dérogation expresse délivrée par l'autorité municipale.



Article 5 – Signalisation :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions du code de la route sera mise en place par les services compétents avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 – Entrée en vigueur et durée :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission, s'il y a lieu, au représentant de l'Etat.

Il entre en vigueur le **12 FEVRIER 2026**

Article 7 – Contrôle et sanctions :

Tout contrevenant à la présente mesure s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment l'article R. 610-5 du code de la route.

Article 8 – Publication au recueil :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 – Recours administratif :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 10 – Recours contentieux :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et /ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- La juridiction administrative compétente peut être également être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11 : Ampliation à :

- DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
 - Monsieur Le Maire
 - ASVP
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux
 - La Gendarmerie Nationale de CHAUMES EN BRIE
 - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de GUIGNES
 - Le SMETOM-GEEODE
 - France Mobilité
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental, Service des Routes
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Notification le : **12/02/2026**
Affichage le : **12/02/2026**

Fait à Guignes, le 12/02/2026


Mantel MEDEIROS
MAIRE